

Mise en place d'une commission intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées

M. LE MAIRE, Rapporteur :

A. Contexte national

L'article 46 de la loi du 11 février 2005 pour «l'Égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées» insère un nouvel article L.2143- 2 dans le code général des collectivités territoriales. Ce dernier prévoit, dans toutes les communes de 5 000 habitants et plus, l'instauration d'une commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Lorsque les communes adhèrent à un établissement public de coopération intercommunale, la création d'une commission intercommunale est obligatoire, pour ceux de ces établissements qui sont compétents en matière de transports ou en matière d'aménagement de l'espace, lorsque la population atteint 5 000 habitants.

1. Rôle de la commission

D'une manière générale, cette commission s'inscrit dans une logique plus globale d'amélioration du cadre de vie et couvre tout le champ de la chaîne du déplacement. Elle a pour objet de :

- * dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports,
- * recenser l'offre de logements accessibles aux Personnes handicapées,
- * présenter un rapport annuel à l'organe délibérant concerné et faire état de toute proposition utile d'amélioration de l'existant,
- * adresser ce rapport au Préfet du Département, au Président du Conseil Général et au Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées (CDCPH),
- * **rôle complémentaire** : établir dans un délai de 3 ans à compter de la publication de la loi (soit le 12 février 2008) un schéma directeur d'accessibilité des services du transport public ; conformément au principe de progressivité prévu par la loi, il s'agit d'un document de programmation des opérations de mise en accessibilité, élaboré dans le cadre d'une concertation avec l'ensemble des acteurs concernés et principalement les représentants des associations de Personnes handicapées (Etat des lieux et programmation des investissements, etc.)

2. Composition

Le Maire préside et arrête la liste des membres de la commission. Les communes sont libres de déterminer le nombre de membres siégeant à cette commission et la nature de ses membres ; cependant elle doit comprendre des représentants de la commune, des représentants d'associations d'usagers et des représentants d'associations de Personnes handicapées. Il est enfin précisé que la durée des mandats des membres qui ont un rôle consultatif ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

B. Contexte local

Une commission communale d'accessibilité a été mise en place d'une manière informelle dans les années 80 à Besançon ; elle comprend de nombreux représentants d'associations (une quinzaine), des élus de la Ville et de l'Agglomération, et l'appui des services techniques concernés de la Ville ou de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et également des représentants de Kéolis.

La problématique habitat, déplacements relève des compétences de la CAGB et les aménagements urbains et des bâtiments de celles des communes.

1. Propositions

D'une manière générale, il paraît important de répondre aux objectifs de la loi tout en restant pragmatique en répondant aux attentes des habitants et aux souhaits des élus.

1.1. Composition de la commission

Il serait pertinent de ne créer qu'une commission intercommunale qui pourrait être composée des élus suivants :

Présidence : M. Jean-Louis FOUSSERET, Maire et Président de la CAGB ou son représentant M. Jean-Jacques DEMONET, Conseiller Municipal délégué aux Personnes handicapées.

Pour la Ville :

- Mme Françoise FELLMANN, Première Adjointe - Coordination des élus, des actions de la petite enfance, de l'éducation et des affaires scolaires
- M. Christophe LIME, Adjoint au Domaine et politique de gestion du Patrimoine
- Mme Corinne TISSIER, Conseillère Municipale déléguée à la sécurité routière, au plan de déplacements urbains, modes de déplacements doux
- Mme Catherine COMTE-DELEUZE, Conseillère Municipale

Pour la CAGB :

- M. Jean-Claude ROY, Vice-Président délégué chargé des transports et déplacements
- M. André BAVEREL, Vice-Président, Président de la commission transports et déplacements
- M. Jean-Yves PRALON, Vice-Président délégué chargé des équipements culturels et sportifs
- M. Robert STEPOURJINE, Vice-Président délégué chargé de l'habitat.

Outre les élus désignés par M. le Maire, il y lieu d'ajouter comme membres de droits au moins 1 représentant et 1 suppléant pour chaque grand type de handicap, à savoir :

- Handicap moteur
- Handicap visuel
- Handicap auditif
- Handicap psychique
- Handicap mental.

Compte tenu de la pratique locale et du souhait d'associer le plus grand nombre de représentants d'associations, cette commission pourrait intégrer d'autres personnes volontaires qui se sont fait connaître. Ces personnes seraient retenues pour la durée du mandat.

Autres membres : il y aurait lieu d'y ajouter les Directeurs généraux des 2 collectivités ou leurs représentants et en appui les Directeurs ou leurs représentants de tous les services techniques concernés par la problématique de l'accessibilité, les responsables de Kéolis et du service Compagnie - Accompagnement et le Responsable de la Mission handicap.

1.2. Rôle et missions

Il convient de rappeler que cette commission est un organe consultatif. Conformément aux directives législatives, cette commission devra :

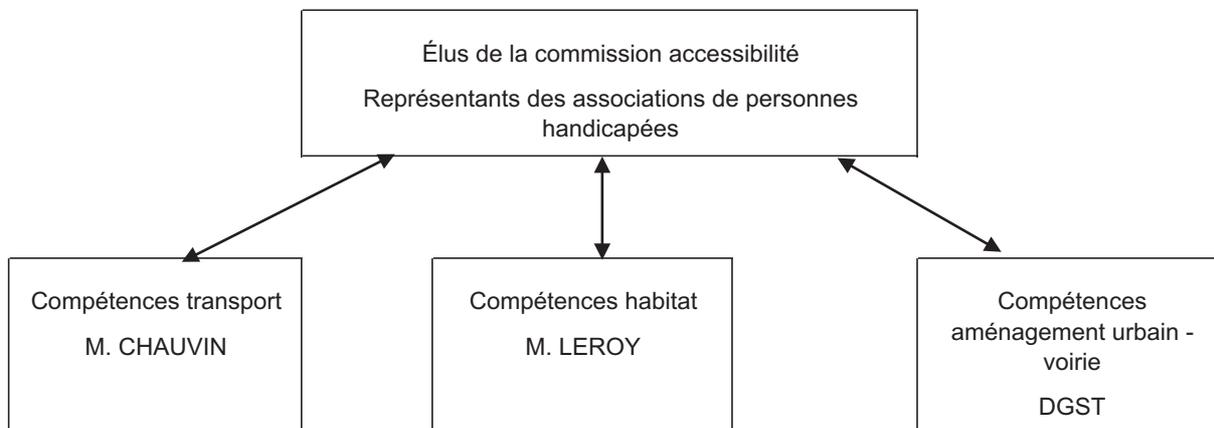
- dresser le constat de l'état de l'accessibilité existant
- recenser l'offre de logements accessibles et adaptés
- présenter un rapport aux assemblées communales
- adresser un rapport au Préfet, au Président du Conseil Général et au CDCPH
- être consultée sur le schéma d'accessibilité.

Afin de mener à bien ces missions, il est désigné un coordinateur : M. TARDY, responsable de la Mission Handicap en charge du fonctionnement de la commission, présentation des rapports aux différentes commissions, aux représentants extérieurs, liens et appui pour les élus avec les demandes des représentants des associations. Il doit impérativement s'appuyer sur les collègues qui ont les compétences adéquates.

- Compétence transport : M. CHAUVIN (CAGB)
- Compétence logement : M. LEROY en charge du recensement de l'offre de logements accessibles et adaptés.
- Compétences réglementaires sur l'aménagement urbain et sur les permis de construire (PC, DT, AT, permis de construire, déclaration de travaux, autorisations de travaux) des établissements recevant du public, et des immeubles d'habitation faisant l'objet d'une dérogation, et des locaux de travail : M. BLIN ou son représentant. Il serait sans doute souhaitable que le technicien concerné puisse avoir une mission de conseil dans le domaine de l'accessibilité pour les maîtres d'œuvre et d'ouvrages. Par ailleurs l'intéressé est rapporteur à la CCDSA (Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité).

1.3. Schéma d'organisation

Le principe de fonctionnement pourrait être défini ainsi :



Cette commission sera compétente pour examiner le schéma d'accessibilité à mettre en place sur l'agglomération.

Pour mener à bien ce programme, un financement sera à mettre en place.

Le Conseil Municipal est donc invité à :

- se prononcer favorablement sur la création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

- valider la composition et l'organisation de celle-ci, telle que proposée ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter les propositions du Rapporteur.

Récépissé préfectoral du 1^{er} mars 2007.